



23 janvier 2020

## Agences de placement de personnel et agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

- **De nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020 relativement aux agences de placement de personnel et aux agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires.**

En plus de plusieurs obligations à respecter, ces agences doivent maintenant détenir un permis délivré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« CNESST ») pour exercer leurs activités. Afin de poursuivre leurs activités de façon légale, la demande de permis auprès de la CNESST doit avoir été soumise entre le 1er janvier et le 14 février 2020 inclusivement.

- **En quoi cela pourrait-il vous concerner si vous n'êtes pas une agence de placement de personnel ou une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires?**

En tant qu'entreprise cliente de l'une de ces agences, vous devez vérifier que cette agence est titulaire d'un permis délivré par la CNESST et qu'elle est sur la liste des agences titulaires d'un permis. L'entreprise cliente est passible d'une amende si l'agence n'a pas de permis valide.

- **L'entreprise cliente a des obligations et responsabilités, dont une responsabilité solidaire avec l'agence de placement de personnel pour les sommes dues aux travailleurs dans le cadre de leur contrat de travail.**
- **Une déclaration d'embauche de travailleurs étrangers temporaires doit être complétée et envoyée à la CNESST lorsqu'un employeur embauche des travailleurs étrangers temporaires.**

De plus amples informations sont disponibles directement sur le site de la CNESST en suivant ce lien :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/clienteles/agences-de-placement/Pages/placement-personnel-recrutement.aspx>